

Décret n° 2008 - 315 du 5 août 2008  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de l'aquaculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres  
du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aquaculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aquaculture.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aquaculture ;
- initier et vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aquaculture ;
- initier et promouvoir les projets et programmes de développement de l'aquaculture et veiller à leur exécution ;
- assister les organisations professionnelles de l'aquaculture ;
- susciter et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture ;
- élaborer les plans et les programmes d'aquaculture ainsi que les plans d'aménagement des sites aquacoles ;
- élaborer les projets et les programmes de développement de l'aquaculture et veiller à leur exécution ;
- participer aux programmes de recherche et d'innovation technologique dans le domaine de l'aquaculture ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation aquacole ou d'implantation des établissements de culture aquacole ;

- élaborer les mesures visant l'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, le traitement, l'exploitation et la publication des statistiques ;
- veiller à la protection du milieu aquatique ;
- préparer les agréments des groupements et des coopératives à vocation aquacole ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements modernes et des techniques appropriées, ainsi que des résultats de la recherche dans le domaine de l'aquaculture ;
- proposer les certificats sanitaires des espèces à élever ;
- assurer la promotion de l'aquaculture en milieu rural et périurbain ;
- gérer les ressources humaines, les finances et le matériel.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'aquaculture continentale ;
- la direction de l'aquaculture marine ;
- la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de l'aquaculture.

### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre II : De la direction de l'aquaculture continentale

Article 5 : La direction de l'aquaculture continentale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- émettre des avis sur les dossiers de demande d'implantation des établissements d'aquaculture continentale ou d'autorisation d'exploitation aquacole en milieu continental et préparer les autorisations y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale et veiller à son application ;
- participer au programme de recherche dans le domaine de l'aquaculture continentale ;
- encourager la formation des acteurs des organisations professionnelles en aquaculture continentale ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des acteurs ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture continentale ;
- veiller et suivre l'exportation des espèces d'aquarium ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture continentale.

Article 6 : La direction de l'aquaculture continentale comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture continentale ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la recherche développement.

### Chapitre III : De la direction de l'aquaculture marine

Article 7 : La direction de l'aquaculture marine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- effectuer des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- veiller à l'application de la réglementation nationale et internationale en matière d'aquaculture marine ;
- émettre des avis sur les dossiers d'implantation des établissements d'aquaculture marine ou de demandes d'exploitation aquacole en milieu marin et préparer les autorisations y relatives ;

- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture marine ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des professionnels de l'aquaculture marine ;
- assister les organisations professionnelles d'aquaculture marine ;
- participer aux programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture marine ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de l'aquaculture marine ;
- encourager la formation des acteurs des organisations professionnelles en aquaculture marine ;
- veiller et suivre l'exportation des espèces d'aquarium.

Article 8 : La direction de l'aquaculture marine comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture marine ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la recherche développement.

### Chapitre III : De la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles

Article 9 : La direction de l'aménagement des systèmes aquacoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des systèmes et des ressources aquatiques ;
- identifier les besoins d'aménagement dans le domaine de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et programmes de développement de l'aquaculture ;
- proposer le quota d'exportation des produits de l'aquaculture ;
- veiller à la protection du milieu aquatique ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- élaborer, vulgariser la réglementation relative à l'exercice de l'aquaculture et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de recherche aquacole ;
- assurer la collecte, l'exploitation et l'analyse des statistiques liées à l'aquaculture ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant la conservation des ressources et l'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- réaliser les études socio-économiques de l'aquaculture ;
- veiller et suivre l'exportation des espèces d'aquarium.

Article 10 : La direction de l'aménagement des systèmes aquacoles comprend :

- le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- le service de la réglementation de l'aquaculture continentale et marine ;
- le service de la protection des espèces aquacoles.

#### Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Chapitre V : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau départemental ;
- initier les programmes sur les domaines d'intérêt départemental ;
- vulgariser les techniques d'aquaculture et de transformation des produits de l'aquaculture dans les départements ;
- assurer la promotion des activités d'aquaculture dans les départements ;
- assurer l'encadrement et l'assistance des acteurs de l'aquaculture en matière de production, de transformation et de conservation des produits d'aquaculture ;
- assurer la valorisation des produits d'aquaculture ;
- contrôler l'implantation des activités d'aquaculture dans les départements et en assurer la promotion ;
- appliquer les mesures relatives à la démarche qualité ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 14 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture et des statistiques ;
- le service de l'aquaculture continentale ;
- le service de l'aquaculture marine ;
- le service de la valorisation des produits de l'aquaculture et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

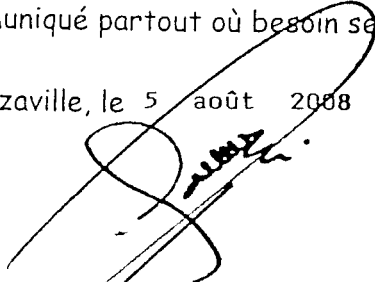
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

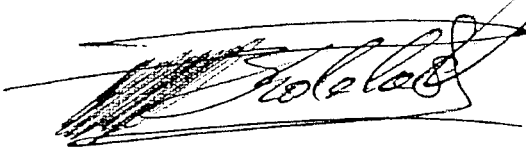
2008 - 315

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

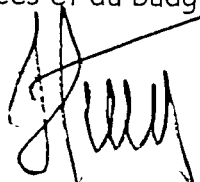
  
Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

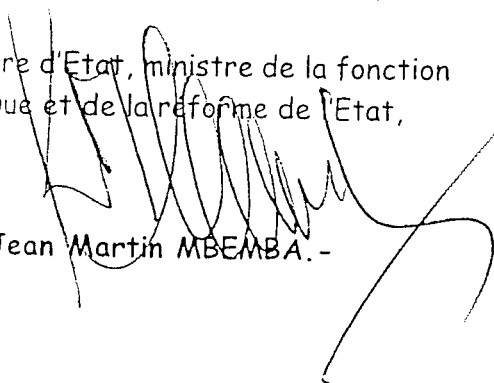
Le ministre de la pêche maritime et  
continentale, chargé de l'aquaculture,

  
Guy Brice Parfait KOLELAS.-

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

  
Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

  
Jean Martin MBEMBA.-